



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-100

PUBLIÉ LE 24 MAI 2022

Sommaire

38_Rectorat de Grenoble /

- 84-2022-05-16-00032 - ARRÊTÉ N°2022-03 fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte académique de l'académie de Grenoble (1 page) Page 6
- 84-2022-05-16-00033 - ARRÊTÉ N°2022-04 fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Grenoble (1 page) Page 7
- 84-2022-05-16-00034 - ARRÊTÉ N°2022-05 fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission consultative paritaire de l'académie de Grenoble compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, pédagogique, social et de santé (2 pages) Page 8
- 84-2022-05-16-00035 - ARRÊTÉ N°2022-06 fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission consultative paritaire de l'académie de Grenoble compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves (2 pages) Page 10
- 84-2022-05-16-00036 - ARRÊTÉ N°2022-07 fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des directeurs adjoints chargés de sections d'enseignement général et professionnel adapté (1 page) Page 12
- 84-2022-05-16-00037 - ARRÊTÉ N°2022-08 fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission consultative paritaire de l'académie de Grenoble compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale (2 pages) Page 13
- 84-2022-05-16-00038 - ARRÊTÉ N°2022-09 fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission administrative paritaire de l'académie de Grenoble compétente à l'égard des membres des corps des professeurs de chaire supérieure des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale (2 pages) Page 15

84-2022-05-16-00039 - ARRÊTÉ N°2022-10 fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires de l'académie de Grenoble compétente à l'égard des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé et des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale (2 pages)	Page 17
84-2022-05-16-00040 - ARRÊTÉ N°2022-11 fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission consultative spéciale académique compétente à l'égard des directeurs d'établissement spécialisé (1 page)	Page 19
38_Rectorat de Grenoble / Service juridique	
84-2022-05-18-00010 - Arrêté n°2022-14 portant délégation de signature aux fonctionnaires de l'académie (7 pages)	Page 20
38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division de l'organisation scolaire	
84-2022-05-20-00007 - Arrêté de capacité d'accueil niveau première (2 pages)	Page 27
84-2022-05-20-00008 - Arrêté de capacité d'accueil niveau seconde (1 page)	Page 29
84-2022-05-20-00009 - Arrêté de capacité d'accueil niveau terminale (2 pages)	Page 30
38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours	
84-2022-05-24-00004 - arrêté composition jury VAE BP piscine (1 page)	Page 32
84-2022-05-17-00014 - ARRETE DEC.DIR.XIII.22.149 DCL 10.06.2022 Langue des Signes Française.doc (1 page)	Page 33
84-2022-05-17-00013 - ARRETE DEC.DNB.DCL.XIII.22. DCL 17.06.2022 Français Langue Étrangère.doc (1 page)	Page 34
69_Rectorat de Lyon /	
84-2022-05-18-00009 - Arrêté du 18 mai 2022 relatif à la réunion en formation conjointe du comité technique académique de l'académie de Clermont-Ferrand, du comité technique académique de l'académie de Grenoble et du comité technique académique de l'académie de Lyon [??] (2 pages)	Page 35
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
84-2022-05-23-00006 - Arrêté n° 2022-12-0056[??]Portant modification de l'agrément n° 73-112 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres S.A.S.U. « Savoie Médical Ambulances » (3 pages)	Page 37
84-2022-05-23-00005 - Arrêté N° 2022-12-0057 du 23 mai 2022[??]Portant modification de l'agrément n° 73-137 de l'entreprise EURL «VANOISE AMBULANCE-SECOURS» pour effectuer des transports sanitaires terrestres [??] (2 pages)	Page 40
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification	
84-2022-05-03-00022 - Arrêté N° 2022-14-0107 portant modification du territoire d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile (ESAD) du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD de	

84-2022-05-17-00012 - Arrêté n° 2022-14-0208 portant :**??-?**transfert des 2 places du site secondaire de la Maison d Accueil Spécialisée (MAS) La Claire **??**(N° FINESS 69 003 408 7) sur le site principal de la MAS à ANSE (N° FINESS 69 004 562 0) **??-?**fermeture du site secondaire de la MAS La Claire **??-?**changement de dénomination de la MAS La Claire qui devient la MAS Les Peupliers**??**Gestionnaire : AGIVR**??** (5 pages)

Page 48

84-2022-03-10-00016 - Arrêté n°2021-10-0342 portant :**??-?**Modification des autorisations de fonctionnement des services d aide à l acquisition de l autonomie scolaire « SAAAS Baisse » et « SAAAS Cité Pellet » à VILLEURBANNE (69100) par rattachement du SAAAS Cité Pellet en établissement secondaire ;**??-?**Changement de nom du « SAAAS Baisse » en «S3AS de Villeurbanne » ;**??-?**Changement de nom du « SAAAS Cité Pellet » en «S3AS Cité Pellet Rude France »**??**Gestionnaire : ASSOCIATION DEPARTEMENTAL DES PUPILLES DE L ENSEIGNEMENT PUBLIC DU RHONE (ADPEP 69) METROPOLE DE LYON**??** (5 pages)

Page 53

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2022-05-20-00006 - Phie LIAUTIER - Arrt conjoint ARS OC-ARS ARA n 2022-2296 (3 pages)

Page 58

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2022-05-24-00005 - Arrêté n°2022-17-0225 portant renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique au Centre Hospitalier du Puy sur le site du Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay (1 page)

Page 61

84-2022-05-24-00009 - RAA 2022-17-0233 MDN PHAM (2 pages)

Page 62

84-2022-05-24-00010 - RAA 2022-17-0234 MDN LA MAISON (2 pages)

Page 64

84-2022-05-24-00006 - RAA ARRETE CAR T CELLS CLB (3 pages)

Page 66

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2022-05-24-00001 - Arrêté n° 2022-16-0026 du 24 mai 2022 **??**portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Groupement hospitalier Portes de Provence (Drôme)**??** (2 pages)

Page 69

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2022-05-24-00002 - Arrêté n° 2022/05-34 du 24 mai 2022 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département 69 (5 pages)

Page 71

84-2022-05-24-00003 - Arrêté n° 2022/05-35 du 24 mai 2022 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département 74 (3 pages)

Page 76

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-05-24-00007 - DICA - Arrêté du 24 mai 2022 portant formation pratique de Madame GUENE Ramatoulaye pour assurer les contrôles mentionnés à l'article L.6361-5 du code du travail (1 page)

Page 79

84-2022-05-24-00008 - DICA - Arrêté du 24 mai 2022 portant formation pratique de Monsieur ZORGUI Ali pour assurer les contrôles mentionnés à l'article L.6361-5 du code du travail (2 pages)

Page 80

Secrétariat général

Réf N° 2022-53

Affaire suivie par : Laëtitia CONSTANCIEL

Tél : 04.76.74.70.28

Mél : ce.instances@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ N°2022-03

fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte académique de l'académie de Grenoble

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu les articles R. 914-8 et suivants du code de l'éducation ;

Arrête :

Article 1er : Les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission consultative mixte académique ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants sont fixés conformément au tableau ci-après :

Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
5064	3449	1615	68,11	31,89	6	6

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le portail internet du rectorat de l'académie de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 16 mai 2022

Hélène Insel

Secrétariat général

Réf N° 2022-54

Affaire suivie par : Laëtitia CONSTANCIEL

Tél : 04.76.74.70.28

Mél : ce.instances@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ N°2022-04

fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Grenoble

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'article R. 914-5 du code de l'éducation ;

Arrête :

Article 1er : Les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Grenoble ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants sont fixés conformément au tableau ci-après :

Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
2248	2107	141	93,73	6,27	5	5

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le portail internet du rectorat de l'académie de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 16 mai 2022

Hélène Insel

Secrétariat général

Réf N° 2022-55

Affaire suivie par : Laëtitia CONSTANCIEL

Tél : 04.76.74.70.28

Mél : ce.instances@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ N°2022-05

fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission consultative paritaire de l'académie de Grenoble compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, pédagogique, social et de santé

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er : Les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, pédagogique, social et de santé ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus sont fixés conformément au tableau ci-après :

Commission consultative paritaire (CCP)	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
CCP académique compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, pédagogique, social et de santé	1350	1201	149	88,96	11,04	3	3

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le portail internet du rectorat de l'académie de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 16 mai 2022

Hélène Insel

Secrétariat général

Réf N° 2022-56

Affaire suivie par : Laëtitia CONSTANCIEL

Tél : 04.76.74.70.28

Mél : ce.instances@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ N°2022-06

fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission consultative paritaire de l'académie de Grenoble compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er : Les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus sont fixés conformément au tableau ci-après :

Commission consultative paritaire (CCP)	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
CCP académique compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves	9126	7836	1290	85,86	14,14	6	6

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le portail internet du rectorat de l'académie de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 16 mai 2022

Hélène Insel

Secrétariat général

Réf N° 2022-57

Affaire suivie par : Laëtitia CONSTANCIEL

Tél : 04.76.74.70.28

Mél : ce.instances@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ N°2022-07

fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des directeurs adjoints chargés de sections d'enseignement général et professionnel adapté

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le décret n° 81-482 du 8 mai 1981 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1984 portant création des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation ;

Arrête :

Article 1er : Les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des représentants des personnels à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des directeurs adjoints chargés de sections d'enseignement général et professionnel adapté ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus sont fixés conformément au tableau ci-après :

CCP	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
Directeurs adjoints de SEGPA	37	19	18	51,35	48,65	2	2

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le portail internet du rectorat de l'académie de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 16 mai 2022

Hélène Insel

Secrétariat général

Réf N° 2022-58

Affaire suivie par : Laëtitia CONSTANCIEL

Tél : 04.76.74.70.28

Mél : ce.instances@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ N°2022-08

fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission consultative paritaire de l'académie de Grenoble compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er : Les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus sont fixés conformément au tableau ci-après :

Commission consultative paritaire (CCP)	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
CCP académique compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale	2792	1828	964	65,47	34,53	5	5

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le portail internet du rectorat de l'académie de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 16 mai 2022

Hélène Insel

Secrétariat général

Réf N° 2022-59

Affaire suivie par : Laëtitia CONSTANCIEL

Tél : 04.76.74.70.28

Mél : ce.instances@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ N°2022-09

fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission administrative paritaire de l'académie de Grenoble compétente à l'égard des membres des corps des professeurs de chaire supérieure des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié portant dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment ses articles 6, 15 et 16 ;

Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n° 88-651 du 6 mai 1988 modifié relatif au statut des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 instituant des commissions administratives paritaires au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur ;

Arrête :

Article 1er : En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission administrative paritaire académique ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus sont fixés conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
CAP académique compétente à l'égard des membres des corps des : - professeurs de chaire supérieure des établissements classiques, modernes et techniques - professeurs agrégés de l'enseignement du second degré - professeurs certifiés - adjoints d'enseignement - professeurs d'éducation physique et sportive - professeurs d'enseignement général de collège - professeurs de lycée professionnel - professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers - conseillers principaux d'éducation - psychologues de l'éducation nationale	18368	11364	7004	61,87	38,13	19	19

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le portail internet du rectorat de l'académie de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 16 mai 2022

Hélène Insel

Secrétariat général

Réf N° 2022-60

Affaire suivie par : Laëtitia CONSTANCIEL

Tél : 04.76.74.70.28

Mél : ce.instances@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ N°2022-10

fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires de l'académie de Grenoble compétente à l'égard des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé et des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°2001-I 174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie b de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-1152 du 29 septembre 2010 relatif aux secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 instituant des commissions administratives paritaires au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur ;

Arrête :

Article 1er : En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour chacune desdites commissions sont fixés conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
CAP académique des personnels de direction	577	311	266	53,9	46,1	2	2
CAP académique des AAE	466	310	156	66,52	33,48	2	2
CAP académique des SAENES et des TEN	832	724	108	87,02	12,98	2	2
CAP académique des ADJAENES et des ATEE	1390	1247	143	89,71	10,29	4	4
CAP académique des INFENES, des CTSSAE et des ASSAE	486	476	10	97,94	2,06	2	2
CAP académique des ATRF	825	569	256	68,97	31,03	2	2

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le portail internet du rectorat de l'académie de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 16 mai 2022

Hélène Insel

Secrétariat général

Réf N° 2022-61

Affaire suivie par : Laëtitia CONSTANCIEL

Tél : 04.76.74.70.28

Mél : ce.instances@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ N°2022-11

fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission consultative spéciale académique compétente à l'égard des directeurs d'établissement spécialisé

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le décret n° 74-388 du 8 mai 1974 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de directeurs d'établissement spécialisé ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment son article 6 ;

Arrête :

Article 1er : En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des représentants des personnels à la commission consultative spéciale académique compétente à l'égard des directeurs d'établissement spécialisé ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus sont fixés conformément au tableau ci-après :

CCSA	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
Directeurs d'établissement spécialisé	16	9	7	56,25	43,75	2	2

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le portail internet du rectorat de l'académie de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 16 mai 2022

Hélène Insel

Arrêté n°2022-14 portant délégation de signature aux fonctionnaires de l'académie

La rectrice

Vu le code de l'éducation,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, article 38, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, information et orientation de l'enseignement du second degré,

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 2020 nommant Madame Jannick CHRETIEN, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 portant nomination et classement de Madame Céline HAGOPIAN dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale d'académie,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2020 nommant Madame Corinne BREDIN dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale d'académie, directeur de la prospective et des moyens,

Vu l'arrêté n°38-2021-06-08-00016 du 8 juin 2021 du préfet de l'Isère portant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble, pour les affaires générales,

Vu l'arrêté n°38-2021-06-08-00009 du 8 juin 2021 du préfet de l'Isère portant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble, pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés publics,

Vu l'arrêté n°2021-61 du 22 septembre 2021 du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, portant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble, en matière d'enseignement supérieur, recherche et innovation pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n°2021-61 du 12 février 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté rectoral n°2022-13 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à la secrétaire générale de l'académie et aux secrétaires généraux adjoints.

A R R E T E

L'arrêté rectoral n°2022-13 du 5 avril 2022 donne délégation permanente de signature à Madame Jannick CHRETIEN, secrétaire générale de l'académie, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mesdames Corinne BREDIN et Céline HAGOPIAN, secrétaires générales adjointes.

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, secrétaire générale de l'académie, de Mesdames Corinne BREDIN et Céline HAGOPIAN, secrétaires générales adjointes, délégation de signature est donnée à

➤ **Madame Elise CHARBONNIER**, cheffe de la division budgétaire et financière (DBF) pour :

- ❶ la signature des pièces relatives aux crédits de rémunération (titre 2), des budgets opérationnels de programme (BOP) et des unités opérationnelles (UO), pour l'ensemble de l'académie, concernant les dépenses et les recettes,
- ❷ la signature des pièces relatives aux crédits de fonctionnement (hors titre 2) des budgets opérationnels de programme (BOP) et des unités opérationnelles (UO) pour l'ensemble de l'académie, concernant les recettes et les dépenses,
- ❸ la signature des documents, en tant que responsable des opérations d'inventaire, entrant dans le périmètre des opérations de clôture, au sens de l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN et Céline HAGOPIAN et de Madame Elise CHARBONNIER, délégation de signature est donnée à

Madame Mélody ZITOLI, coordonnatrice paye académique, et **Monsieur Grégory TAUZIN**, chef de la DBF 1, seulement pour ce qui concerne le ❶ ci-dessus,

Madame Tiphaine PAFFUMI, cheffe du bureau DBF2 et à **Madame Marion LAGNIER**, adjointe à la cheffe du bureau DBF2, seulement pour ce qui concerne le ❷ ci-dessus,

Madame Caroline ORTEGA, cheffe du bureau DBF3, pour ce qui concerne les pièces financières relatives à l'action sociale, aux frais de déplacement, aux accidents de service et aux maladies professionnelles, à l'exclusion des décisions faisant grief.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN et Céline HAGOPIAN, délégation de signature est donnée à

➤ **Madame Véronique VEBER**, cheffe de la division des personnels de l'administration (DPA)

- ❶ les actes relatifs à la gestion des personnels gérés par la division des personnels de l'administration sauf :
 - les arrêtés de renouvellement et de prolongation de stage
 - les actes relatifs à la procédure et aux décisions disciplinaires
 - les autres actes individuels pouvant faire grief : mutation dans l'intérêt du service, licenciement pour insuffisance professionnelle, radiation pour abandon de poste, attribution et refus de l'honorariat, refus de mise en disponibilité, de mise à la retraite, d'entrée en CDI, ...
 - les arrêtés collectifs : liste d'aptitude, tableau d'avancement, avancement d'échelon, ...
 - les actes suivants relatifs à la gestion des personnels de catégorie A : mise en disponibilité, mise à la retraite, titularisation
- ❷ les actes relatifs aux pensions des personnels titulaires de l'académie gérés par la division des personnels de l'administration (retraites des personnels enseignants 1er degré, 2nd degré, ATSS, PERDIR).

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN, et Véronique VEBER, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à

Monsieur Laurent DUPUIS, adjoint à la cheffe de la division des personnels de l'administration

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN, ainsi que de Madame Véronique VEBER et de Monsieur Laurent DUPUIS, délégation de signature est donnée à

Madame Séverine PLISSON, cheffe du bureau des personnels de l'administration titulaires pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale, les indemnités, les congés de longue maladie et de longue durée des personnels administratifs, médicaux et sociaux, de laboratoire et les adjoints techniques.

Madame Marie-Pierre MOULIN, cheffe du bureau des personnels de l'administration non titulaires, pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités ainsi que les congés de maladie des personnels (ATSS) et des apprentis.

Monsieur Jean-Luc DUFAUR, chef du bureau académique des pensions, pour les actes relatifs aux pensions des personnels mentionnés au ② ci-dessus.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN et Céline HAGOPIAN, délégation de signature est donnée à

➤ **Monsieur Thomas PELLICOLI**, chef de la division des personnels de l'encadrement (DE) pour signer, à l'exception des actes susceptibles de faire grief, les actes relatifs à la gestion des personnels de direction et d'inspection ainsi que ceux des personnels affectés sur des emplois fonctionnels.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN et Céline HAGOPIAN, délégation de signature est donnée à

➤ **Monsieur Laurent VILLEROT**, chef de la division des personnels enseignants (DPE) pour signer tous les actes relatifs à la gestion des personnels enseignants, sauf :

- les arrêtés de renouvellement et prolongation de stage,
- les actes relatifs à la procédure et aux décisions disciplinaires,
- les autres actes individuels pouvant faire grief : mutation dans l'intérêt du service, licenciement pour insuffisance professionnelle, radiation pour abandon de poste, attribution et refus de l'honorariat, les refus de mise en disponibilité, refus de mise à la retraite, refus d'entrée en CDI...
- les arrêtés collectifs : liste d'aptitude, tableau d'avancement, avancement d'échelon, ...

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN, ainsi que de Monsieur Laurent VILLEROT, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à

Monsieur Fabien RIVAUX, adjoint au chef de la division des personnels enseignants.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN, ainsi que de Monsieur Laurent VILLEROT et de Monsieur Fabien RIVAUX, délégation de signature est donnée à, seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif, pour :

- les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale, les indemnités et les retraites pour invalidité des personnels enseignants du second degré, ainsi que celles des personnels d'éducation et des PSYEN,
- les attestations d'employeur destinées à Pôle Emploi,
- les congés de longue maladie et de longue durée LAD

Madame Nadia LADJEROUD, cheffe du bureau DPE1, pour les personnels des disciplines éducation musicale, lettres, sciences humaines et sciences de la vie et de la terre, ainsi que pour les professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.),

Monsieur Gaëtan GAVORY, chef du bureau DPE2 pour les personnels des disciplines arts, langues, sciences, économie et restauration,

Madame Fabienne MERCIER, cheffe du bureau DPE3, pour les professeurs d'EPS, les PLP, les PSYEN et les CPE,

Madame Karine DIMIER-CHAMBET, cheffe du bureau DPE4, pour les maîtres auxiliaires et les enseignants contractuels.

ARTICLE 5- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN et Céline HAGOPIAN, délégation de signature est donnée à

➤ **Monsieur Emmanuel DELETOILE**, chef de la division de l'enseignement privé (DEP) pour :

❶ la signature de tous les actes relatifs à la gestion des personnels des établissements d'enseignement privés sous contrat, sauf :

- les arrêtés de renouvellement et de prolongation de stage,
- les actes relatifs à la procédure et aux décisions disciplinaires,
- les autres actes individuels pouvant faire grief : résiliation de contrat, retrait d'agrément, refus de mise en disponibilité, refus de mise à la retraite, refus de contrat définitif, refus d'entrée en CDI...
- les arrêtés collectifs : liste d'aptitude, tableau d'avancement, avancement d'échelon, ...

❷ la gestion de la procédure de déclaration d'ouverture des établissements du premier et du second degrés privés hors contrat, et le suivi de ces établissements, dans l'académie

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN, ainsi que de Monsieur Emmanuel DELETOILE, délégation est donnée, dans les mêmes conditions à

Monsieur Philippe CAUSSE, adjoint au chef de la division de l'enseignement privé

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN, ainsi que de Monsieur Emmanuel DELETOILE et de Monsieur Philippe CAUSSE, délégation est donnée, pour ce qui concerne les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des maîtres du privé, à

Mesdames Martine COELHO et Evelyne DEBOURBIAUX

ARTICLE 6 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN et Céline HAGOPIAN, délégation de signature est donnée à

➤ **Madame Patricia PERROCHET**, cheffe du service académique de gestion des accompagnants des élèves en situation de handicap (SAG-AESH) pour la gestion des AESH, à l'exclusion de la signature des contrats et des avenants, et de toute décision pouvant faire grief.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN et Céline HAGOPIAN, délégation de signature est donnée à

➤ **Monsieur Luc FRANÇOIS**, chef de la division de la logistique (DIL), pour les pièces relatives à la commande des opérations liées au fonctionnement du rectorat et des CIO.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN, ainsi que de Monsieur Luc FRANÇOIS, délégation de signature est donnée à

Madame Cécile NELH, uniquement pour la signature des devis et des bons de commande.

ARTICLE 8 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN et Céline HAGOPIAN, délégation de signature est donnée à

➤ **Madame Annie ASTIER**, cheffe de la FTLV, division de la formation tout au long de la vie, pour la signature des pièces relatives à la commande et à la mise en œuvre du plan académique de formation et celles relatives au fonctionnement de la division

➤ En cas d'absence de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN, ainsi que de Madame Annie ASTIER, délégation de signature est donnée à

Monsieur Gamel DEBÈCHE et Madame Marie-Laure GAMBIRASIO pour la signature des pièces relatives à la mise en œuvre des formations, à la gestion des stages et du droit individuel à la formation des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation,

Madame Nathalie VIALLET pour la signature des pièces relatives à la validation des rémunérations et des états de frais, des bons de commande et des factures.

ARTICLE 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN et Céline HAGOPIAN, délégation de signature est donnée à

➤ **Monsieur Nicolas WISMER**, chef de la division des établissements (DIVET)

- pour les pièces justificatives de la liquidation des subventions versées aux EPLE et aux établissements privés sous contrat,
- pour les décisions de désaffectation des biens meubles des EPLE de l'académie.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN, ainsi que de Monsieur Nicolas WISMER, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à

Monsieur Marc BEUREY, adjoint au chef de division.

➤ **Monsieur Nicolas WISMER**, chef du service interacadémique de contrôle et conseil aux établissements (SIACCE)

- pour le contrôle de légalité des actes des EPLE de l'académie,
- pour la signature des accusés de réception des comptes financiers adoptés par les conseils d'administration des EPLE, conformément à l'article R 421-77 du code de l'éducation et des lettres d'observation relatives aux comptes financiers.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN, ainsi que de Monsieur Nicolas WISMER, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à

Monsieur Marc BEUREY, adjoint au chef du service interacadémique.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN, ainsi que de Monsieur Nicolas WISMER et de Monsieur Marc BEUREY, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à

Madame Dominique Lascaux, cheffe du bureau SIACCE pôle de Grenoble.

ARTICLE 10 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN et Céline HAGOPIAN, délégation de signature est donnée, à

➤ **Madame Sandrine SÉNÉCHAL**, cheffe de la DOS, pour signer les courriers relatifs à l'attribution des moyens d'enseignement quand elle est favorable aux demandes des chefs d'établissement, ainsi que les décisions relatives à la désaffectation des biens immobiliers des lycées de l'académie.

ARTICLE 11 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN et Céline HAGOPIAN, délégation de signature est donnée à

➤ **Madame Marie CHAMOSSET**, cheffe du service juridique et contentieux de l'académie, pour signer :

- les mémoires en défense devant le tribunal administratif et la cour administrative d'appel,
- les décisions relatives aux demandes de protection juridique en cas d'atteinte aux biens des personnels, à l'exception de celles des personnels d'encadrement,
- les courriers de suivi des dossiers de protection juridique, à l'exception de ceux des personnels d'encadrement
- les demandes de paiement faites auprès de la DBF, notamment les frais de justice, dommages et intérêts, honoraires d'avocat, ...
- les documents présentés par les huissiers de justice.

ARTICLE 12 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN et Céline HAGOPIAN, délégation de signature est donnée à

➤ **Madame Laurence GIRY**, cheffe de la division des examens et concours (DEC) pour la commande relative au fonctionnement de la DEC et pour les pièces relatives

- à l'organisation des examens et concours,
- à la délivrance d'attestations, de relevés de notes, à l'exclusion des diplômes eux-mêmes,
- aux actes, arrêtés et décisions relatifs à l'organisation de la formation et de l'évaluation des étudiants conduisant à la délivrance du Brevet de Technicien Supérieur, du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, du diplôme supérieur d'arts appliqués, du diplôme national des métiers d'arts et du design, du diplôme national des métiers d'art, des diplômes du travail social de premier cycle conférant le grade de licence, du diplôme d'Etat de moniteur éducateur, ainsi que de tout diplôme de l'enseignement supérieur dont l'organisation est confiée à des services académiques.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN, ainsi que de Madame Laurence GIRY, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions à

Madame Sylvie VACHERAT, adjointe à la cheffe de la DEC

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN, ainsi que de Madame Laurence GIRY et de Madame Sylvie VACHERAT, délégation de signature est donnée à

Madame Karima BOUHARIZI, cheffe du bureau DEC 1, pour la gestion de son bureau (examen du baccalauréat général) et pour les examens du baccalauréat général et du baccalauréat technologique,

Madame Audrey ZAETTA, cheffe du bureau DEC 2, pour la gestion de son bureau (examens de l'enseignement professionnel) et pour les examens de la voie professionnelle,

Madame Valérie BONNOIT cheffe du bureau DEC 3 pour la gestion de son bureau (concours),

Madame Mélissa METZGER, cheffe du bureau DEC 4 pour la gestion de son bureau (examens du baccalauréat technologique et des BTS), et pour les examens du baccalauréat général et du baccalauréat technologique,

Madame Emilie GOMEZ-Y-CARA, cheffe du bureau DEC 5 pour la gestion de son bureau (CAP, BEP, mention complémentaire niveau 3) et pour les examens de la voie professionnelle,

Madame Lisa BLIN, cheffe du bureau DEC 6 pour la gestion de son bureau (sujets des examens et concours),

Madame Bernadette LEVEQUE, chargée de la procédure et du suivi des actes administratifs et financiers, pour les opérations d'export dans IMAG'IN.

ARTICLE 13 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN et Céline HAGOPIAN, délégation de signature est donnée à

➤ **Monsieur Jacques EUDES**, chef de la division des systèmes d'information (DSI) pour la commande des pièces relatives aux opérations de fonctionnement des systèmes d'information, des réseaux de télécommunications, de la bureautique, de la téléphonie, des crédits d'étude et de développement des applications nationales.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN, ainsi que Monsieur Jacques EUDES, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions, à

Madame Isabelle JOUBERT et à **Monsieur Didier CADET**, adjoints au chef de la DSI.

ARTICLE 14 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN et Céline HAGOPIAN, délégation de signature est donnée à

➤ **Monsieur Grégory VIAL**, responsable du service de la vie de l'étudiant au CROUS, pour la signature des décisions relatives aux bourses d'enseignement supérieur et aux aides au mérite, notamment celles qui font grief.

ARTICLE 15 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°2022-02 du 9 février 2022.

ARTICLE 16 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 17 - La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 18 mai 2022

Hélène INSEL



La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2022-19 du 20 mai 2022.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de première dans chacun des lycées de l'Ardèche, pour la rentrée 2022, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Première générale	Séries technologiques						Total Filières technologiques	Total
		STMG	STI2D	STL		STD2A	ST2S		
				Biotech	SPCL				
0070001N LPO Boissy d'Anglas ANNONAY	210	90	33				123	333	
0070003R LPO Marcel Gimond AUBENAS	210	54					54	264	
0070004S LPO Astier AUBENAS	35		33			33	66	101	
0070021K LPO Vincent d'Indy PRIVAS	210	49					49	259	
0070029U LPO Gabriel Faure TOURNON	175	66					112	287	
0071351F LPO Xavier Mallet LE TEIL	105	24					24	129	
0071397F LPO Le Cheylard LE CHEYLARD	105		12				12	117	



ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de Grenoble

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Privas, le 20 mai 2022

**Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie
directeur académique
des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche**



Patrice Gros



ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de Grenoble

La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2022-19 du 17 mai 2022.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde dans chacun des lycées de l'Ardèche, pour la rentrée 2022, est fixé comme suit :

Etablissement		Secondes Générales et Technologiques
0070001N	LPO Boissy d'Anglas ANNONAY	315
0070003R	LPO Marcel Gimond AUBENAS	280
0070004S	LPO Astier AUBENAS	105
0070021K	LPO Vincent d'Indy PRIVAS	280
0070029U	LPO Gabriel Faure TOURNON	245
0071351F	LPO Xavier Mallet LE TEIL	140
0071397F	LPO Le Cheylard LE CHEYLARD	105

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Privas, le 20 mai 2022
Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie
directeur académique
des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche


Patrice Gros



ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de Grenoble

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Privas, le 20 mai 2022

**Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie
directeur académique
des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche**



Patrice Gros

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/154
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/154 du 24 mai 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le code de l'Education, articles D337-95à D337-124 portant règlement général des Brevets professionnels ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu l'arrêté du 12 octobre 1998 portant création du Brevet Professionnel coiffure, modifié par l'arrêté du 28 mars 2011 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BP Métiers de la piscine, est composé comme suit pour la session 2022 :

ANDREU NADEGE	INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
GENOYER MALORY	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. CLG GUSTAVE JAUME - PIERRELATTE CEDEX	
GRANTURCOT Fabien	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
MARTINEZ MANUEL	PROFESSEUR LPO DR. GUSTAVE JAUME - PIERRELATTE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO DR. GUSTAVE JAUME à PIERRELATTE CEDEX le lundi 30 mai 2022 à 10:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

Réf N° DEC/DNB/DCL/XIII/22/149
Affaire suivie par : Isabelle HERMIDA ALONSO
Tél : 04 56 52 77 80
Mél : ce.dcl@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/DNB/DCL/XIII/22/149 du 17/05/2022

- Vu le décret n°2010-469 du 7 mai 2010 créant le diplôme de compétence en langue ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2011 relatif aux droits d'inscription à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de compétence en langue ;
- Vu la convention en date du 19 décembre 2012 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue dans l'académie de Grenoble ;
- Vu la convention en date du 15 octobre 2015 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue entre Aix-Marseille Université (AMU) et l'académie de Grenoble ;
- Vu l'avenant n°1 à la convention opérationnelle n°2015-AMU-118 ;

Article 1 : le jury d'examen pour la délivrance du diplôme de compétence en langue des Signes Française de la session du 10/06/2022 est constitué comme suit :

PRESIDENT :

- Monsieur Jean-Louis BRUGEILLE – IA-IPR Langue des signes Française à Toulouse

COLLEGE ENSEIGNANTS :

- Madame Sophie BELLAHCENE – ADIS Chambéry
- Monsieur Nicolas MEDIN – LGT Jean-Paul Sartre à Bron

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

Réf N° DEC/DNB/DCL/XIII/22/148
Affaire suivie par : Isabelle HERMIDA ALONSO
Tél : 04 56 52 77 80
Mél : ce.dcl@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/DNB/DCL/XIII/22/148 du 17/05/2022

- Vu le décret n°2010-469 du 7 mai 2010 créant le diplôme de compétence en langue ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2011 relatif aux droits d'inscription à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de compétence en langue ;
- Vu la convention en date du 19 décembre 2012 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue dans l'académie de Grenoble ;
- Vu la convention en date du 15 octobre 2015 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue entre Aix-Marseille Université (AMU) et l'académie de Grenoble ;
- Vu l'avenant n°1 à la convention opérationnelle n°2015-AMU-118 ;

Article 1 : le jury d'examen pour la délivrance du diplôme de compétence en langue française langue étrangère de la session du 17/06/2022 est constitué comme suit :

PRESIDENTE :

- Madame Elsa DEBRAS – IA-IPR Lettres

VICE-PRESIDENTE :

- Madame Colette MARRET – professeure au collège de Bissy à Chambéry

COLLEGE ENSEIGNANTS :

- Madame Anne-Laure VAUDOIN – Greta de Grenoble

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 18 mai 2022

Arrêté relatif à la réunion en formation conjointe
du comité technique académique de l'académie
de Clermont-Ferrand,
du comité technique académique de l'académie de Grenoble
et du comité technique académique de l'académie de Lyon

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités,

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment son article 39 ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 modifié portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'Éducation nationale ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le comité technique académique de l'académie de Clermont-Ferrand, le comité technique académique de l'académie de Grenoble et le comité technique académique de l'académie de Lyon sont réunis en formation conjointe afin d'examiner les questions communes suivantes :

- examen pour avis du projet d'arrêté d'organisation du service interacadémique chargé des statistiques, de l'évaluation, de la prospective et de la performance (SIASEPP) ;
- examen pour avis du projet d'arrêté d'organisation du service interacadémique chargé de la transformation de l'action publique (SIAMAP) ;
- examen pour avis du projet d'arrêté d'organisation du service interacadémique juridique (SIAJ) ;
- examen pour avis du projet d'arrêté d'organisation du service interacadémique système d'informations (SIASI) ;
- examen pour avis du projet d'arrêté d'organisation du service interacadémique chargé de Chorus centre de service partagé (SIA Chorus centre de service partagé) ;
- examen pour avis du projet d'arrêté d'organisation du service interacadémique chargé de CHORUS déplacements temporaires (SIADT) ;
- examen pour avis du projet d'arrêté d'organisation du service interacadémique chargé du contrôle et du conseil aux établissements (SIACCE).

Article 2 : Cette formation conjointe est réunie le 9 juin 2022 sous la présidence du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités.



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de région académique**

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le recteur
de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités,

Olivier DUGRIP

Le recteur
de l'académie de Clermont-Ferrand

Karim BENMILOUD

La rectrice
de l'académie de Grenoble

Hélène INSEL

Arrêté n° 2022-12-0056

Portant modification de l'agrément n° 73-112 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres S.A.S.U. « Savoie Médical Ambulances »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2008 portant agrément n°73-112 pour effectuer des transports sanitaires de la société Savoie Médical Ambulances ;

Vu l'arrêté n°2016-6026 de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes du 30 novembre 2016 portant modification de l'agrément n° 73-112 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « Savoie Médical Ambulances ».

Considérant, le courrier de la société EURL «Vanoise Ambulance-Secours» (agrément 73-137), reçu à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 16 mai 2022, concernant la cession d'une autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire léger de catégorie D, de la société de transports sanitaires terrestres de la société EURL « Vanoise Ambulance Secours » au profit de la société S.A.S.U. « Savoie Médical Ambulances » à compter du 23 mai 2022 ;

Considérant, le courrier de la société S.A.S.U. « Savoie Médical Ambulances », reçu à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 16 mai 2022, demandant le transfert d'une autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire léger de catégorie D de la société de transports sanitaires terrestres Société EURL «Vanoise Ambulance-Secours» (agrément 73-137) au profit de la société S.A.S.U. « Savoie Médical Ambulances » à compter du 23 mai 2022 ;

Considérant l'acte de vente sous seing privé en date du 16 avril 2022, enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement CHAMBERY 2 le 19 mai 2022 sous le numéro 7304P02 2022 A 01615, concernant la cession d'une autorisation de mise en service de véhicule de transports sanitaires terrestres de type ambulance par la société EURL « Vanoise Ambulance Secours » au profit de la société S.A.S.U. « Savoie Médical Ambulances » ;

Considérant que la société S.A.S.U. « Savoie Médical Ambulances » dispose des véhicules relevant de la catégorie A, C et D dont elle a un usage exclusif ;

Considérant que la société S.A.S.U. « Savoie Médical Ambulances » dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R.6312-10 et R.6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

Considérant que le dossier de modification de l'agrément 73-112 a été déclaré complet le 23 mai 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2016-6026 de l'Agence Régionale de Rhône-Alpes du 30 novembre 2016, est abrogé en date du 22 mai 2022 ;

Article 2 : A compter du 23 mai 2022, la société de transports sanitaires S.A.S.U. « Savoie Médical Ambulances » ci- après désignée, est agréée sous le numéro 73-112 :

Dénomination sociale :	S.A.S.U. « Savoie Médical Ambulances »
Nom Commercial :	« Savoie Médical Ambulances »
Président	M. Bernard DE PORET
Adresse :	Rue des Bissières - 73000 CHAMBERY

Article 3 : Les véhicules de la société S.A.S.U. « Savoie Médical Ambulances » sont assortis des véhicules de transports sanitaires associés à l'implantation, font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L 6312-4 du code de la santé publique :

- 1 véhicule de catégorie ambulances A ou C
- 1 véhicule de catégorie véhicule sanitaire léger (VSL)

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le cas échéant lors de toute modification.

Article 5 : Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément par décision du directeur régional de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départemental et régional.

Fait à Chambéry, le 23 mai 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé,
Par délégation,
La responsable du service Offre de soins Ambulatoire

SIGNE

Céline GELIN

Arrêté N° 2022-12-0057 du 23 mai 2022

Portant modification de l'agrément n° 73-137 de l'entreprise EURL «VANOISE AMBULANCE-SECOURS» pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2021-11-0106 du 05 août 2021 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes portant agrément n° 73-137 EURL «VANOISE AMBULANCE-SECOURS» pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;

Considérant, le courrier de la société EURL «Vanoise Ambulance-Secours» (agrément 73-137), reçu à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 16 mai 2022, concernant la cession d'une autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire léger de catégorie D, de la société de transports sanitaires terrestres de la société EURL « Vanoise Ambulance Secours » au profit de la société S.A.S.U. « Savoie Médical Ambulances » à compter du 23 mai 2022 ;

Considérant, le courrier de la société S.A.S.U. « Savoie Médical Ambulances », reçu à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 16 mai 2022, demandant le transfert d'une autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire léger de catégorie D de la société de transports sanitaires terrestres Société EURL «Vanoise Ambulance-Secours» (agrément 73-137) au profit de la société S.A.S.U. « Savoie Médical Ambulances » à compter du 23 mai 2022 ;

Considérant l'acte de vente sous seing privé en date du 16 avril 2022, enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement CHAMBERY 2 le 19 mai 2022 sous le numéro 7304P02 2022 A 01615, concernant la cession d'une autorisation de mise en service de véhicule de transports sanitaires terrestres de type ambulance par la société EURL « Vanoise Ambulance Secours » au profit de la société S.A.S.U. « Savoie Médical Ambulances » ;

Considérant que le dossier de modification de l'agrément 73-137 a été déclaré complet le 23 mai 2022 ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n° 2021-11-0106 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 05 août 2021 portant modification de l'agrément n°73-137 de la société EURL «Vanoise Ambulance-Secours », sise 438 Rue de Bramafan à BARBY (73230), est modifié comme suit pour tenir compte de la cession d'un véhicule de catégorie D (VSL) à l'entreprise de transports sanitaires terrestres S.A.S.U. « Savoie Médical Ambulances » à compter du 23 mai 2022.

Article 2 : Le représentant légal de la société EURL «Vanoise Ambulance-Secours» est :

- Monsieur Florent GIACCHETTO
Né le 07/07/1989, à Saint Jean de Maurienne (73)
Gérant de la société EURL «Vanoise Ambulance-Secours»

Article 3 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 2 ambulances de catégorie A ou C
- 2 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif du personnel composant les équipages sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

Article 4 : Cet agrément est accordé pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

Article 5 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Monsieur le délégué départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sous peine de retrait de l'agrément de la société.

Article 6 : Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chambéry, le 23 mai 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé,
Par délégation,
La responsable du service Offre de soins Ambulatoire

SIGNE

Céline GELIN

Arrêté N° 2022-14-0107

Portant modification du territoire d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile (ESAD) du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD de Villefranche sur Saône » situé à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69400) et du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD du CHAVS - Pont de Veyle » situé à PONT-DE-VEYLE (01290)

GESTIONNAIRE SSIAD VILLEFRANCHE-SUR-SAONE : ASSOCIATION SERVICE SOINS À DOMICILE (A.S.S.A.D. DE VILLEFRANCHE SUR SAONE)

GESTIONNAIRE SSIAD PONT-DE-VEYLE : CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AIN VAL DE SAONE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8216 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier Intercommunal Ain Val de Saône pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD du CHAVS - Pont-de-Veyle » à PONT-DE-VEYLE (01290) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8519 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « A.S.S.A.D. de Villefranche-sur-Saône » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD de Villefranche-sur-Saône » à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69400) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-1009 du 27 juillet 2017 portant extension de capacité de 5 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD de Villefranche-sur-Saône » géré par l'Association Service de Soins à Domicile de Villefranche-sur-Saône ;

Considérant le projet de modification de territoire d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile (ESAD) conjointement porté par l'Association Service de Soins à Domicile de Villefranche-sur-Saône et par le Centre Hospitalier Intercommunal Ain Val-de-Saône, et communiqué par courrier à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes le 18 août 2021 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la capacité des 2 ESAD reste inchangée après l'opération, notamment le périmètre financier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à l'Association Service de Soins à Domicile de Villefranche-sur-Saône pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD de Villefranche-sur-Saône » sis 114 rue de Belleville à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69400), et délivrée au Centre Hospitalier Intercommunal Ain Val de Saône pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD du CHAVS - Pont-de-Veyle » sis Pierre Goujon à PONT-DE-VEYLE (01290) sont modifiées par une modification du territoire d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile (ESAD) à compter du 1^{er} avril 2022 :

- Garnerans, Genouilleux, Guéreins, Illiat, Mogneneins, Montceaux, Montemerle-sur-Saône, Peyzieux-sur-Saône, Saint-Didier-sur-Chalarnonne, Saint-Etienne-sur-Chalarnonne, Thoisse, Valeins.

Article 2 : Les autres caractéristiques des autorisations sus-citées, notamment les territoires d'intervention des SSIAD, restent inchangées.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de chaque SSIAD pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales

de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de la délégation départementale de l'Ain sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 03/05/2022

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS – SSIAD de Villefranche sur Saône

Mouvements FINESS : Modification du territoire d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile

Entité juridique : ASSOCIATION SERVICE SOINS À DOMICILE (A.S.S.A.D. DE VILLEFRANCHE SUR SAONE)

Adresse : 114 rue de Belleville - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

N° FINESS EJ : 69 000 211 8

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SSIAD DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

Adresse : 114 rue de Belleville - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

N° FINESS ET : 69 079 450 8

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)

Equipements :

Triplet					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	2016-8519
2	358 Soins infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	83	2017-1009

Zone d'intervention du SSIAD :

- Communes : Arnas, Blacé, Cogny, Denicé, Gleizé, Lacenas, Le Perréon, Limas, Montmelas-Saint-Sorlin, Rivolet, Saint-Cyr-Le-Chatoux, Saint-Julien, Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Vaux-en-Beaujolais, Villefranche-sur-Saône

Zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile (avant le présent arrêté) :

Cantons	Communes
<u>Belleville</u>	Charentay, Saint-Etienne-des-Ouillères, Saint-Etienne-la-Varenne, Saint-Georges-de-Reneins, Odenas
<u>Gleizé</u>	Arnas, Blacé, Cogny, Denicé, Gleizé, Lacenas, Le Perréon, Limas, Montmelas-Saint-Sorlin, Rivolet, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Julien, Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Vaux-en-Beaujolais
<u>Thoissey</u>	Garnerans, Genouilleux, Guéreins, Illiat, Mogneneins, Montceaux, Montmerle-sur-Saône, Peyzieux-sur-Saône, Saint-Didier-sur-Chalaronne, Saint-Etienne-sur-Chalaronne, Thoissey, Valeins
<u>Villefranche sur Saône</u>	Villefranche-sur-Saône

Zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile (après le présent arrêté) :

Cantons	Communes
<u>Belleville</u>	Charentay, Saint-Etienne-des-Ouillères, Saint-Etienne-la-Varenne, Saint-Georges-de-Reneins, Odenas
<u>Gleizé</u>	Arnas, Blacé, Cogny, Denicé, Gleizé, Lacenas, Le Perréon, Limas, Montmelas-Saint-Sorlin, Rivolet, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Julien, Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Vaux-en-Beaujolais
<u>Villefranche sur Saône</u>	Villefranche-sur-Saône

Annexe FINESS – SSIAD du CHAVS – Pont-de-Veyle

Mouvements FINESS : Modification du territoire d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AIN VAL DE SAONE

Adresse : Rue Pierre Goujon - BP 68 - 01290 PONT-DE-VEYLE

N° FINESS EJ : 01 000 913 2

Statut : 14 - Etablissement Public Intercommunal Hospitalier

Etablissement : SSIAD DU CHAVS - PONT DE VEYLE

Adresse : Rue Pierre Goujon - BP 68 - 01290 PONT-DE-VEYLE

N° FINESS ET : 01 000 143 6

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)

Equipements :

Triplet					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8	2016-8216
2	358 Soins infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences	2	2017-8216
3	358 Soins infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	55	2017-8216

Zone d'intervention du SSIAD :

- Communes : Asnières sur Saône, Bage Donmartin, Bage Le Chatel, Bey, Cormoranche sur Saône, Crottet, Cruzilles Les Mepillat, Feillens, Garnerans, Genouilleux, Grièges, Guereins, Illiat, Laiz, Manziat, Mogneneins, Montceaux, Montmerle sur Saône, Perrex, Peyzieux sur Saône, Pont de Veyle, Replonges, Saint André d'Huiriat, Saint André de Bage, Saint Cyr sur Menthon, Saint Didier sur Chalaronne, Saint Genis sur Menthon, Saint Jean sur Veyle, Saint Laurent sur Saône, Thoisse, Valeins, Vésines

Zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile (avant le présent arrêté) :

Cantons	Communes
Bagé le Chatel 10 communes	Asnière-sur-Saône , Bâgé-la-ville, Bâgé-le-Chatel, Dommartin, Feillens, Manziat, Replonges, Saint-André-de-Bâgé, Saint-Laurent-sur-Saône, Vésines
Chatillon-sur-Chalaronne (partiellement : 6 communes sur les 16 du canton)	Biziat, Chanoz-Chatenay, Chaveyriat, mézériat, Saint-Julien-sur-Veyle, Vonnas,
Montmerle-en-Bresse (partiellement : 13 communes sur les 14 du canton)	Béréziat, Confrançon, Cras-sur-Reyssouze, Curtafons, Etrez, Foissiat, Malafretaz, Marsonnas, Montrevel-en-Bresse, Saint-Didier-d'Aussiat, Saint-Martin-le-Châtel, Saint-Sulpice
Pont-de-Vaux 12 communes	Arbigny, Boissey, Boz, Chavannes-sur-Reyssouze, Saint-Bénigne, Saint-Etienne-sur-Reyssouze, Sermoyer
Pont-de-Veyle 12 communes	Bey, Cormoranche-sur-Saône, Crottet, Cruzilles-lès-Mépillat, Grièges, Laiz, perrex, pont-de-Veyle, Saint André-d'Hulriat, Saint-Cyr-sur-Menthon, Saint-Genis-sur-Menthon, Saint-Jean-sur-Veyle
Saint-Trivier-sur-Courtes 12 communes	Cormoz, Courtes, Curciat-Dongalon, Lescheroux, montenay-Montlin, Saint-Jean-sur-Reyssouze, Saint-Julien-sur-Reyssouze, Saint-Nizier-le-Bouchoux, Saint-Trivier-de-Courtes, Servignant, Vernoux, Vescours

Zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile (après le présent arrêté) :

<u>Cantons</u>	<u>Communes</u>
<u>Bagé le Chatel</u> 10 communes	Asnière-sur-Saône , Bâgé-la-ville, Bâgé-le-Chatel, Dommartin, Feillens, Manziat, Replonges, Saint-André-de-Bâgé, Saint-Laurent-sur-Saône, Vésines
<u>Chatillon-sur-Chalaronne</u> (partiellement : 6 communes sur les 16 du canton)	Biziat, Chanoz-Chatenay, Chaveyriat, Méziériat, Saint-Julien-sur-Veyle, Vonnas,
<u>Montmerle-en-Bresse</u> (partiellement : 13 communes sur les 14 du canton)	Béréziat, Confrançon, Cras-sur-Reyssouze, Curtafons, Etrez, Foissiat, Malafretaz, Marsonnas, Montrevel-en-Bresse, Saint-Didier-d'Aussiat, Saint-Martin-le-Châtel, Saint-Sulpice
<u>Pont-de-Vaux</u> 12 communes	Arbigny, Boisse, Boz, Chavannes-sur-Reyssouze, Saint-Bénigne, Saint-Etienne-sur-Reyssouze, Sermoyer
<u>Pont-de-Veyle</u> 12 communes	Bey, Cormoranche-sur-Saône, Crottet, Cruzilles-lès-Mépillat, Grièges, Laiz, perrex, pont-de-Veyle, Saint André-d'Hulriat, Saint-Cyr-sur-Menthon, Saint-Genis-sur-Menthon, Saint-Jean-sur-Veyle
<u>Saint-Trivier-sur-Courtes</u> 12 communes	Cormoz, Courtes, Curciat-Dongalon, Lescheroux, montenay-Montlin, Saint-Jean-sur-Reyssouze, Saint-Julien-sur-Reyssouze, Saint-Nizier-le-Bouchoux, Saint-Trivier-de-Courtes, Servignat, Vernoux, Vescours
<u>Thoissey</u> 12 communes	Garnerans, Genouilleux, Guéreins, Illiat, Mogneneins, montceaux, montmerle sur Saône, Peyzieux sur Saône, Saint Didier sur Chalaronne, Thoissey, Valeins



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2022-14-0208

Portant :

- **transfert des 2 places du site secondaire de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) La Claire (N° FINESS 69 003 408 7) sur le site principal de la MAS à ANSE (N° FINESS 69 004 562 0)**
- **fermeture du site secondaire de la MAS La Claire**
- **changement de dénomination de la MAS La Claire qui devient la MAS Les Peupliers**

Gestionnaire : AGIVR

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3 et L.313-5 ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques,

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N°2019-10-0318 du 5 décembre 2019, portant modification de l'adresse et des sites d'implantation de la MAS La Claire ;

Considérant la proposition de l'association AGIVR en date du 30 mars 2022 de regrouper sur un seul site à ANSE, son pôle Habitat et soins afin d'optimiser l'accompagnement des résidents relevant de ses structures médicalisées, notamment les deux résidents accueillis jusqu'alors sur le site secondaire de la MAS à LIMAS ;

Considérant que cette réorganisation est également proposée dans le cadre d'une meilleure efficacité économique et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale

et des familles, qu'elle répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'elle est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que cette réorganisation entraîne de fait la fermeture du site secondaire de la MAS à LIMAS ;

Considérant qu'il convient également d'enregistrer dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux la nouvelle dénomination de la MAS ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association AGIVR pour :

- le transfert des 2 places de l'établissement secondaire de LIMAS sur le site principal de la MAS au 104-106 rue de la Cressonnière - 69480 ANSE (dans les locaux de l'EAM les VIGNES, situé à la même adresse)
- le changement de nom de la MAS La Claire qui devient MAS Les Peupliers,
- la fermeture du site secondaire de LIMAS suite au transfert de places.

Article 2 : La capacité totale de la MAS Les Peupliers est de 18 places, réparties comme suit :

- 17 places d'hébergement complet pour personnes polyhandicapées (dont une dans les locaux de l'EAM les Vignes),
- 1 place d'accueil temporaire, pour personnes polyhandicapées, également dans les locaux de l'EAM les Vignes.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Ces modifications sont enregistrées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux conformément à l'annexe jointe.

Article 6 : La présente autorisation est rattachée à la date d'autorisation de création de la MAS, accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2010. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 mai 2022

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS MAS LA CLAIRE → MAS LES PEUPLIERS

Mouvements FINESS : Augmentation de capacité de l'établissement principal (site d'ANSE) par transfert des places de l'établissement secondaire (site de LIMAS) et changement de dénomination de la MAS et fermeture du site de LIMAS

Entité juridique : AGIVR
Adresse : 408, rue des remparts – 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
N° FINESS EJ : 69 079 673 5
Statut : 60 (Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Établissement : **MAS La Claire : nouvelle dénomination : MAS Les Peupliers**
Adresse : Parc de Brianne - 104-106 rue de la Cressonnière - 69480 ANSE
N° FINESS ET : 69 004 562 0
Catégorie : 255 – Maison d'accueil spécialisée (MAS)

Equipements :

Triplet FINESS				Autorisation après arrêté		Autorisation avant arrêté	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	964-Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	500 – Polyhandi cap	17*	Le présent arrêté	15	05/12/2019
2	964-Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	45-Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	500 – Polyhandi cap	1*	Le présent arrêté	1	05/12/2019

Observations : * dont 1 place d'hébergement complet et la place d'accueil temporaire installées dans les locaux de l'EAM « Les Vignes », sis sur le même site (même adresse que la MAS) : Parc de Brianne - 104-106 rue de la Cressonnière - 69480 ANSE.

Mouvement FINESS : Fermeture de l'établissement secondaire de la MAS La Claire (site de LIMAS)

Entité juridique : AGIVR

Adresse : 408, rue des remparts – 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

N° FINESS EJ : 69 079 673 5

Statut : 60 (Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Etablissement : FERMETURE MAS La Claire (*Etablissement secondaire*)

Adresse : 386 rue Michel Aulas – 69400 LIMAS

N° FINESS ET : 69 003 408 7

Type ET : Maison d'Accueil Spécialisée

Catégorie : 255 – Maison d'accueil Spécialisée (MAS)

Equipements :

Triplet FINESS				Autorisation après arrêté		Autorisation avant arrêté	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	964-Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	500 – Polyhandicap	0	Le présent arrêté	2	05/12/2019

Observations : Fermeture suite au déménagement des 2 places de l'établissement sur le site géographique d'ANSE.

Arrêté n°2021-10-0342 portant :

- **Modification des autorisations de fonctionnement des services d'aide à l'acquisition de l'autonomie scolaire « SAAAS Baisse » et « SAAAS Cité Pellet » à VILLEURBANNE (69100) par rattachement du SAAAS Cité Pellet en établissement secondaire ;**
- **Changement de nom du « SAAAS Baisse » en « S3AS de Villeurbanne » ;**
- **Changement de nom du « SAAAS Cité Pellet » en « S3AS Cité Pellet Rude France »**

Gestionnaire : ASSOCIATION DEPARTEMENTAL DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU RHONE (ADPEP 69) METROPOLE DE LYON

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n°2020-10-0075 du 28 juillet 2020 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône/Métropole de Lyon – ADPEP 69/ML pour le fonctionnement du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie Scolaire (SAAAS) « SAAAS Baisse » à Villeurbanne à compter du 23 mars 2020 ;

Vu l'arrêté n°2020-10-0076 du 28 juillet 2020 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône/Métropole de Lyon – ADPEP 69/ML pour le fonctionnement du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie Scolaire (SAAAS) « SAAAS Cité Pellet » à Villeurbanne à compter du 23 mars 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 signé entre l'ADPEP 69 /ML et l'Agence régionale de santé le 12 mars 2018 ;

Considérant la mise en œuvre de la sous action 1.2.2 « proposer une nouvelle organisation des services d'aide à l'acquisition de l'autonomie scolaire au plus près des jeunes scolarisés » contractualisé dans le contrat susvisé ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'ADPEP 69/ML pour le fonctionnement des services d'aide à l'acquisition de l'autonomie scolaire situé « SAAAS Baisse » sis 26 rue de la Baisse à VILLEURBANNE (69100) et « SAAAS Cité Pellet » sis 32 rue de France à Villeurbanne (69100) sont modifiées comme suit :

- rattachement du SAAAS Cité Pellet au SAAAS Baisse en établissement secondaire ;
- Changement de nom du « SAAAS Baisse » en «S3AS de Villeurbanne » ;
- Changement de nom du « SAAAS Cité Pellet » en «S3AS Cité Pellet Rude France »

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 23 mars 2020. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit

privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique «Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10/03/2022

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Rattachement d'un SESSAD en établissement secondaire et changement de nom

Entité juridique : ASSOCIATION DEPARTEMENTAL DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC
DU RHONE (ADPEP 69) Métropole de Lyon

Adresse : 15 Rue Emile Zola - BP 91100 - 69120 VAULX-EN-VELIN

N° FINESS EJ : 69 079 356 7

Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissements/équipements (avant le présent arrêté) :

Etablissement : SERVICE D'AIDE A L'ACQUISITION DE L'AUTONOMIE ET INTEGRATION SCOLAIRE BAÏSSE

Adresse : 26 rue de la Baïsse - 69100 VILLEURBANNE

N° FINESS ET : 69 001 286 9

Catégorie : 182 - Services d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Ages
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	324 Déficience visuelle grave	72	2020-10-0075	6-20 ans

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	CPOM	26/12/2018

Etablissement : SERVICE D'AIDE A L'ACQUISITION DE L'AUTONOMIE ET INTEGRATION SCOLAIRE
CITE PELLET

Adresse : 32 rue de France - BP 5016 - 69602 VILLEURBANNE CEDEX

N° FINESS ET : 69 001 282 8

Catégorie : 182 - Services d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Ages
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	324 Déficience visuelle grave	81	2020-10-0076	6-20 ans

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	CPOM	26/12/2018
02	UEE (unité d'enseignement externe)	22/03/2019

Etablissements/équipements (après le présent arrêté) :**Etablissement principal : S3AS DE VILLEURBANNE**

Adresse : 26 rue de la Baisse - 69100 VILLEURBANNE

N° FINESS ET : 69 001 286 9

Catégorie : 182 - Services d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Ages
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	324 Déficience visuelle grave	72	2020-10-0075	6-20 ans

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	CPOM	26/12/2018

Etablissement secondaire : S3AS CITE PELLET RUE DE FRANCE

Adresse : 32 rue de France - BP 5016 - 69602 VILLEURBANNE CEDEX

N° FINESS ET : 69 001 282 8

Catégorie : 182 - Services d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Ages
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	324 Déficience visuelle grave	81	2020-10-0076	6-20 ans

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	CPOM	26/12/2018
02	UEE (unité d'enseignement externe)	22/03/2019



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS OCCITANIE – ARS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N° 2022-2296

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAZE (Gard)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision n°2022-23-0013 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs des Délégations Départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu le renouvellement de la demande de transfert d'officine adressée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie le 11 janvier 2022 par Madame LIAUTIER Corinne, titulaire de la licence n° 07#000396 depuis le 30 avril 1997, au nom de l'EURL « Pharmacie LIAUTIER-MIGNOT », afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT-MONTAN (07220), Quartier Bauvache, dans un nouveau local, sis RN 100 La Condamine (Parcelle 307 section AB) à SAZE (30650) ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Occitanie du 07/04/2022 ;

Vu la saisine du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie en date du 16/02/2022 ;

Vu la saisine de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la Région Occitanie en date du 16/02/2022 ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 03/03/2022 ;

Vu la saisine du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la Région Auvergne Rhône-Alpes en date du 16/02/2022 ;

Vu la saisine du représentant du Syndicat des Pharmaciens de la Région Auvergne Rhône Alpes en date du 16/02/2022 ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux Directeurs généraux des Agences régionales de santé territorialement compétentes d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans des locaux qui garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de transfert est prise par les Directeurs généraux des Agences régionales de santé territorialement compétente après avis des Conseils Régionaux de l'Ordre des pharmaciens territorialement compétents et des représentants régionaux désignés par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT qu'aucune modification des conditions d'installation envisagées pour la future officine prévue aux articles R 5125-8 et R 5125-9 et au 2° de l'article L 5125-3-2 du Code de la santé publique n'est intervenue lors du renouvellement de la demande de transfert ;

CONSIDERANT que la pharmacie de Madame LIAUTIER-MIGNOT est implantée dans la commune de SAINT-MONTAN qui compte une population municipale de 1897 habitants au dernier recensement entré en vigueur au 1^{er} janvier 2022 par publication INSEE et une seule officine ;

CONSIDERANT que les officines les plus proches sont situées dans les communes voisines de notamment BOURG SAINT-ANDEOL (2 pharmacies) à 8 km environ et VIVIERS (1 pharmacie) à 10 km environ, accessibles par un service de transport motorisé (ligne 20 de bus PONT SAINT-ESPRIT/MONTELMAR avec des arrêts dans les communes susvisées et plusieurs trajets par jour aller-retour) ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, le transfert n'aurait pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine conformément aux dispositions de l'article L 5215-3-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue, peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 pour la première licence puis à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4500 habitants recensés dans la commune ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 III du code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population, publié au journal officiel de la République Française ;

CONSIDERANT que le lieu d'implantation projeté de la Pharmacie de Madame LIAUTIER-MIGNOT se situe dans la commune de SAZE (Gard) qui compte une population municipale de 2119 habitants au dernier recensement entré en vigueur au 1^{er} janvier 2022 par publication INSEE et aucune officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de transfert conformément à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues à l'article L. 5125-6 du code de la santé publique prévoyant que le Directeur général fixe par arrêté les territoires au sein desquels l'accès au médicament n'est pas assuré de manière satisfaisante, ne sont pas applicables, dans l'attente de la publication du décret déterminant les conditions dans lesquelles ces territoires sont définis en raison des caractéristiques démographiques, sanitaires et sociales de leur population, de l'offre pharmaceutique et de son évolution prévisible, ou, le cas échéant, des particularités géographique de la zone ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame LIAUTIER Corinne, enregistré le 04 février 2022 sous le n° 2022-30-0032 instruit par le service de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Pôle interdépartemental 07/26 de la Direction de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : La demande de renouvellement de transfert présentée par Madame LIAUTIER Corinne au nom de l'EURL « Pharmacie LIAUTIER-MIGNOT », afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT MONTAN (07220) – Quartier Bauvache, dans un nouveau local situé à SAZE (30650) est rejetée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès des directeurs généraux des Agences régionales de santé Occitanie et Auvergne-Rhône-Alpes, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à MONTPELLIER, le 12/05/2022

Fait à LYON, le

**P/ le Directeur Général de l'ARS
Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours**

**P/ Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice départementale,**

Pascal DURAND

Emmanuelle SORIANO

Portant renouvellement au Centre Hospitalier du Puy de son autorisation d'installation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site du Centre Hospitalier Emile Roux

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6422-3 et R.6322-1 à R.6322-29, D.6322-30 et D.6322-48 ;

Vu le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu la demande déposée par le Centre Hospitalier du Puy, 12 boulevard Dr Chantemesse 43000 Le Puy-en-Velay, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site du Centre Hospitalier Emile Roux ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

ARRETE

Article 1 : La demande déposée par le Centre Hospitalier du Puy, 12 boulevard Dr Chantemesse 43000 Le Puy-en-Velay, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site du site du Centre Hospitalier Emile Roux est accordée.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 08 novembre 2022.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 MAI 2022
Pour le directeur général et par délégation

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière
Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2022-17-0233

Portant autorisation de création d'une maison de naissance au profit de l'association « PHAM » (Premières Heures Aux Mondes) sur le site situé au sein du centre hospitalier de Pierre Oudot à Bourgoin-Jallieu

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique;

Vu le décret n°2021-1526 du 26 novembre 2021 relatif aux maisons de naissance ;

Vu le décret n°2021-1768 du 22 décembre 2021 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des maisons de naissance ;

Vu la demande présentée par l'association « PHAM » en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une maison de naissance ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population en ce qu'elle permet, dans un environnement propice et sécurisé, de favoriser dès la grossesse le suivi de la santé de la mère et du nouveau-né et ce hors de l'hôpital ;

Considérant que la demande présentée par l'association « PHAM » répond aux conditions techniques de fonctionnement tels que définis ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par l'association « PHAM » en vue d'obtenir l'autorisation de la création d'une maison d'une naissance sur le site situé au sein du centre hospitalier de Pierre Oudot à Bourgoin-Jallieu est accordée.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : L'association « PHAM » devra transmettre annuellement à l'Agence Régionale de Santé un rapport d'activité conformément aux termes de l'article R.6323-33 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 MAI 2022

Par délégalion
La Directrice générale adjointe

Muriel Vidalenc

Arrêté n°2022-17-0234

Portant autorisation de création d'une maison de naissance au profit de l'association « La Maison » sur le site situé au sein du Groupement Hospitalier Mutualiste de Grenoble

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique;

Vu le décret n°2021-1526 du 26 novembre 2021 relatif aux maisons de naissance ;

Vu le décret n°2021-1768 du 22 décembre 2021 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des maisons de naissance ;

Vu la demande présentée par l'association "La Maison" en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une maison de naissance ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population en ce qu'elle permet, dans un environnement propice et sécurisé, de favoriser dès la grossesse le suivi de la santé de la mère et du nouveau-né et ce hors de l'hôpital ;

Considérant que la demande présentée par l'association "La Maison" répond aux conditions technique de fonctionnement tels que définis ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par l'association « La Maison » vue d'obtenir l'autorisation de la création d'une maison de naissance sur le site situé au sein du Groupement Hospitalier Mutualiste de Grenoble est accordée.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : L'association « La Maison » devra transmettre annuellement à l'Agence Régionale de Santé un rapport d'activité conformément aux termes de l'article R.6323-33 du code santé.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 MAI 2022

Par délégalion
La Directrice générale adjointe

Muriel Vidalenc

Arrêté n°2022-17-0218

Portant inscription du Centre Léon Bérard sur la liste mentionnée en annexe de l'arrêté n°2021-17-0206 identifiant pour la région Auvergne-Rhône-Alpes les établissements répondant aux critères fixés par l'arrêté du 19 mai 2021 limitant l'utilisation de médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1151-1, L. 1431-2, R. 6122-25 et R. 1242-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 161-70 et R. 161-71 ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2021 limitant l'utilisation de médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 fixant la liste des établissements de santé répondant aux critères fixés par l'arrêté du 19 mai 2021 limitant l'utilisation de médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de Santé n°2021.0031/SEM du 29 avril 2021 ;

Vu la demande présentée par le Centre Léon Bérard en vue d'être inscrit sur la liste des établissements répondant aux critères d'utilisation des médicaments de thérapie innovante dits CAR-T Cells autologues pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que la demande présentée par le Centre Léon Bérard répond aux conditions prévues à l'article premier de l'arrêté du 19 mai 2021 susvisé ;

Considérant que la liste annexée au présent arrêté pourra être révisée à tout moment et en particulier en cas d'évolution des conditions réglementaires applicables aux activités de soins et actes thérapeutiques concernés ou si lorsqu'au cours d'un contrôle, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est amenée à constater que les conditions fixées par l'arrêté du 19 mai 2021 ne sont plus remplies ;

ARRETE

Article 1 : La liste des établissements de santé identifiés par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes respectant les conditions d'utilisation de médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues, fixée par arrêté n°2021-17-0206 du 17 décembre 2021 est modifiée conformément au tableau figurant en annexe.

Article 2 : La liste annexée au présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 : En application de l'article 2 de l'arrêté du 19 mai 2021, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pourra procéder par tout moyen au contrôle du respect par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté des critères fixés à l'article 1er de l'arrêté susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et les délégués départementaux des départements concernés de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 MAI 2022

Par délégation,
La Directrice générale adjointe

Muriel Vidalenc

Arrêté n° 2022-16-0026

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Groupement hospitalier Portes de Provence (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2020 portant renouvellement d'agrément national de la fédération française pour le don de sang bénévole ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association APF France Handicap ;

Vu l'arrêté n°2018-16-0012 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 décembre 2018, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Drôme ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0062 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 juillet 2019, portant renouvellement d'agrément régional de l'association France Alzheimer Drôme ;

Vu l'arrêté n°2020-16-0054 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 juin 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Groupement hospitalier Portes de Provence (Drôme) ;

Considérant le décès de Monsieur Patrick COMBALUZIER ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Henri LAVAL en date du 12 mai 2022 par le président de l'association pour le don du sang bénévole de Montélimar et sa région, membre de la fédération française pour le don du sang bénévole ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2020-16-0054 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 juin 2020 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Groupement hospitalier Portes de Provence (Drôme) :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Gisèle VEZIAT, présentée par l'association France Alzheimer Drôme ;
- Madame Michèle AYME, présentée par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Drôme ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Marie-Catherine TIME, présentée par l'APF ;
- Monsieur Henri LAVAL, présenté par l'association pour le don du sang bénévole de Montélimar et sa région.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 24 mai 2022

Pour le directeur général par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 24 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022/05-34

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-58 du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim,

Vu l'arrêté DRAAF n°2022/03-50 du 16 mars 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département du Rhône :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
KRASKA Romain	PORTE DES PIERRES DOREES	23,51	PORTE DES PIERRES DOREES	01/03/2022
CHAMPALLE Romain	ST-VINCENT-DE-REINS	29,00	ST-VINCENT-DE-REINS	03/03/2022
MICHAUD Corinne	ARNAS	4,12	ARNAS	05/03/2022
GUILGILMINOTTI Noémie	CHENAS	1,19	CHIROUBLES	08/03/2022
EARL LES JARDINS DU PLATEAU	CAILLOUX-SUR-FONTAINES	21,06	CAILLOUX-SUR-FONTAINES, MIRIBEL	08/03/2022
GAEC DES LACAUNES	CHABANIERE	8,01	CHABANIERE	08/03/2022
LACARELLE Dominique	PROPIERES	1,57	SAINT-IGNY-DE-VERS	09/03/2022
TERRIER Benjamin	BLACE	1,64	BLACE	09/03/2022
SASU DOMAINE DE ROTISSON	SAINT-GERMAIN-NUELLES	1,55	SAINT-GERMAIN-NUELLES	09/03/2022
GAEC DE LA MEUNIERE	ST-BONNET-DES-BRUYERES	7,87	SAINT-IGNY-DE-VERS	10/03/2022
EARL LES BROSSES	SAINT-CLEMENT-LES-PLACES	1,61	SAINT-CLEMENT-LES-PLACES	13/03/2022
GAEC FERME DES BERTRANGES	ESSERTINES	11,81	CHAMBOST-LONGESSAIGNE	13/03/2022
GAEC DES GRANGES	CHAMBOST-LONGESSAIGNE	4,09	CHAMBOST-LONGESSAIGNE	14/03/2022
SCEA BEZAUD MIGUEL	JULLIE	7,79	JULLIE, EMERINGES	15/03/2022
EARL LA FERME DU BOTTON	PROPIERES	47,18	PROPIERES, POULE-LES-ECHARMEAUX, BELLEROCHÉ	15/03/2022
EARL DU CHATEAU DE SAINT FONDS	GLEIZE	38,73	GLEIZE, POMMIERS, LIMAS	15/03/2022
EARL DES VALLONS	COURZIEU	4,78	COURZIEU	16/03/2022
GAEC DES SARRETS	AIGUEPERSE	2,57	AIGUEPERSE	19/03/2022
VOILLEQUIN Marie-Claire	CORCELLES	5,35	CORCELLES, VILLIE-MORGON, BELLEVILLE	22/03/2022
LAPLACE Guillaume	BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS	1,4	VILLIE-MORGON	22/03/2022
BOURRAT Jean René	SAVIGNY	20,50	SAVIGNY	24/03/2022

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
EARL DE VILLETTE	VILLECHENEVE	94,14	VILLECHENEVE, AFFOUX, VIOLAY	24/03/2022
EARL MAZALLON	SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST	6,52	SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST	24/03/2022
DUFOUR Anthony	LE PERREON	0,6	LE PERREON	24/03/2022
GAEC DE LA VILLARDIERE	ST-ANDRE-LA-COTE	19,02	ST-ANDRE-LA-COTE	25/03/2022
DERESSE Clément	ST-VINCENT-DE-REINS	19,78	LES SAUVAGES	26/03/2022
GIRARD Manuel	MEXIMIEUX	0,62	VILLE-MORGON	27/03/2022
EARL PIERRE	DRACE	48,16	ROMANECHETHORINS (71), CHANEINS (01), TAPONAS (69), MOGNENEINS (01), St-DIDIER-SUR-CHALARONNE (01), St-ETIENNE-SUR-CHALARONNE (01)	29/03/2022
DOMAINE DE LA PRESLE	FLEURIE	9,98	FLEURIE	29/03/2022
DUFOUR Grégory	LISSIEU	0,96	SAINT-DIDIER-AU MONT-D'OR	30/03/2022
DAVY Anne-Laure	FONTAINES-SUR-SAONE	0,94	COLLONGES-AU-MONT-D'OR	30/03/2022
DEBRUN Roland	PORTE DES PIERRES DOREES	0,39	VILLE-SUR-JARNIOUX	02/04/2022
BESSY Adrien	SAINT-GEORGES-DE-RENEINS	1,04	SAINT-GEORGES-DE-RENEINS	03/04/2022
BESSY Loic	SAINT-GEORGES-DE-RENEINS	1,15	SAINT-GEORGES-DE-RENEINS	03/04/2022
ROLLET Claudine	JULLIE	0,27	JULLIE	04/04/2022
PERRAUD Célestin	JULLIE	5,11	SAINT-VERAND, LEYNES, SAINT-AMOUR (71)	06/04/2022
BRANCHE Françoise	LES ARDILLATS	0,69	LES ARDILLATS	06/04/2022
THEVENET Alexis	VILLIE-MORGON	1,50	VILLIE-MORGON	07/04/2022
CHOSSON Jean-François	BRULLIOLES	9,51	BRULLIOLES, SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET	08/04/2022
GAEC LES P'TITS BRUYAS	CHABANIERE	40,77	RIVERIE, SAINTE-CATHERINE, CHABANIERE	09/04/2022
BERTRAND Lan	POMMIERS	0,28	ROMANECHETHORINS (71)	09/04/2022
PERRIN Renée	VAUX-EN-BEAUJOLAIS	1,79	VAUX-EN-BEAUJOLAIS	13/04/2022

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
GILARDON Fabrice	SAINT-ROMAIN-DE-POPEY	7,29	SAINT-ROMAIN-DE-POPEY	13/04/2022
GAEC DE PINERAN	HAUTE-RIVOIRE	3,32	SAINT-MARTIN-LESTRA	13/04/2022
CHIZELLE Laetitia	SALLES-ARBUISSONNAS	7,66	SALLES-ARBUISSONNAS	13/04/2022
GAEC VULPAT	ANCY	63,88	ANCY, MONTROTTIER, SAINT-FORGEUX, SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST, SAVIGNY	13/04/2022
EARL SAINT LOUP	VINDRY-SUR-TURDINE	72,19	SAINT-LOUP, DAREIZE	13/04/2022
GAEC BUFFIN BEAUDOIN	BRUSSIEU	22,70	BRUSSIEU	13/04/2022
LOBRE Jacques	SAINT-SORLIN, CHABANIERE	3,41	SAINT-SORLIN, CHABANIERE	14/04/2022
GAEC DE LORBLANC	ST-PIERRE-LE-VIEUX	1,97	CENVES, DEUX-GROSNES	14/04/2022
GAEC LA HAUT SUR LA MONTAGNE	ST-ANDRE-LA-COTE	2,35	ST-ANDRE-LA-COTE	14/04/2022
FROMONT Arthur	VIGOULET-AUZIL	5,02	SALLES-ARBUISSONNAS	17/04/2022
GAEC FOURNEL MARNAS	SAINT-MARTIN-EN-HAUT	6,94	SAINT-MARTIN-EN-HAUT	17/04/2022
GAEC DES JARDINS DU LAC	SAINT-JEAN-LA-BUSSIERE	31,8	SAINT-JEAN-LA-BUSSIERE	17/04/2022
GAEC LA FERME DU PRE NEUF	RONTALON	2,02	RONTALON	21/04/2022
EARL DU BOIS D'AILLAND	LONGESSAIGNE	52,37	SAINT-CLEMENT-LES-PLACES, LONGESSAIGNE	21/04/2022
CHOSSON Jean-Pierre	BRUSSIEU	11,98	BRUSSIEU	21/04/2022
EARL DE LA BOURBE	GENAY	5,08	CIVRIEUX (01), MASSIEUX (01)	22/04/2022
EARL DE LA BOURBE	GENAY	1,98	GENAY	22/04/2022
SAVOYE Alexandre	GLEIZE	4,53	POMMIERS, JARNIOUX, PORTE DES PIERRES DOREES, COGNYS	23/04/2022
GAEC LA FERME DE PASSYLANES	SAINT-MARTIN-EN-HAUT	8,51	SAINT-MARTIN-EN-HAUT	27/04/2022
FERME DU BATAILLY	ST-ROMAIN-DE-POPEY	1,52	ST-ROMAIN-DE-POPEY	29/04/2022
VERNAY Lucile	VILLEFRANCHE	1,16	RIVOLET	29/04/2022
DUPUY Julien	LIMONEST	15,08	TAPONAS, BELLEVILLE	30/04/2022

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim, le directeur départemental des territoires du **Rhône** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim
et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du service régional
d'économie agricole

Jean-Yves COUDERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 24 mai 2022

ARRÊTÉ n°2022/05-35

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-58 du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim,

Vu l'arrêté DRAAF n°2022/03-50 du 16 mars 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de la Haute-Savoie :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC ESPRIT DES MONTAGNES	MANIGOD	1,85	MANIGOD	02/03/2022
EARL MARGHERITE	MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT	2,27	MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT	15/03/2022
DEPOISIER Cyril	LE REPOSOIR	36,49	LE REPOSOIR	07/04/2022
HUGON Cyril	LA CHAPELLE-SAINT-MAURICE	14,76	SEYNOD (ANNECY)	23/04/2022

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral a fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** la demande suivante pour le département de la **Haute-Savoie** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GAEC GRILLET-AUBERT	SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	36,65	LA VERNAZ	12/04/2022

Cette décision d'autorisation peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de ladite décision d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim, le directeur départemental des territoires de la **Haute-Savoie** sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim
et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du service régional
d'économie agricole

Jean-Yves COUDERC

Département Inspection Contrôle Audit

**Arrêté du 24 mai 2022 portant formation pratique
pour assurer les contrôles mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6361-5 et D. 6361-3 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 novembre 2021 portant nomination de Madame GUÉNE Ramatoulaye dans le corps des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu l'arrêté de détachement du 18 novembre 2021 portant nomination de Madame GUÉNE Ramatoulaye à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Auvergne Rhône Alpes;

ARRETE

Article 1er

Madame GUÉNE Ramatoulaye, attachée d'administration de l'Etat, suit à compter du 1^{er} décembre 2021 la formation pratique prévue à l'article D. 6361-3 du code du travail, au sein du service régional de contrôle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2

Madame GUÉNE Ramatoulaye participe aux contrôles en qualité d'assistant durant cette formation.

Article 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**P/ la directrice régionale
Le directeur régional délégué de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes**

Signé
Pierre BARRUEL

Département Inspection Contrôle Audit

**Arrêté du 24 mai 2022 portant formation pratique
pour assurer les contrôles mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6361-5 et D. 6361-3 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel de titularisation en date du 06 octobre 2021 portant nomination de M. ZORGUI Ali dans le corps des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 portant nomination de M. ZORGUI Ali à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Auvergne Rhône Alpes;

ARRETE

Article 1er

M. ZORGUI Ali, attaché d'administration de l'Etat, suit à compter du 2 mai 2022 la formation pratique prévue à l'article D. 6361-3 du code du travail, au sein du service régional de contrôle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2

M. ZORGUI Ali participe aux contrôles en qualité d'assistant durant cette formation.

Article 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**P/ la directrice régionale
Le directeur régional délégué de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes**

Signé
Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale, de
l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités**